



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par  basé sur les cours donnés par

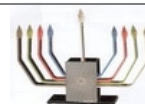
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**

Une réalisation de Chema Yisrael Torah Network développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil


www.deborah-guitel.com
**Chabbath
Mikets**

'Hanouca 5768

8 Décembre 2007

Volume VI – Lettre 9

28 Kislev 5768

Hil'hoth Yom Tov

Peut-on consommer un fruit cueilli par un non-juif sur un arbre lui appartenant, Yom Tov ?

Les fruits cueillis *Yom Tov* sont *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de **déplacer** le *Chabbath* car dans son utilisation **habituelle**, il sert à faire un travail interdit le *Chabbath*). La première raison en est qu'ils étaient encore attachés à l'arbre quand *Yom Tov* a commencé, ce qui les rend *mouqtsé ma'bmath issour* (à cause d'un interdit), dans ce cas, le *issour* (interdit) de cueillir. De plus, il existe une *gzeira* (décret) établie de peur que l'on ne soit tenté de cueillir un fruit *Yom Tov* (ou *Chabbath*) ce qui est *assour*, de même que de ramasser des fruits tombés d'eux-mêmes de l'arbre.¹ En conséquence, les fruits apportés par le non-juif sont *mouqtsé*, s'ils étaient encore sur l'arbre au début de *Yom Tov*.

Si je ne peux les consommer, puis-je les offrir ?

Ces fruits sont totalement *mouqtsé* et ne peuvent être touchés, ni a fortiori, consommés par quelqu'un d'autre. Dans ce cas, le *issour* ne provient pas d'une *mela'ha* (travail interdit le *Chabbath*) effectuée pour votre compte par un non juif, mais du fait que les fruits sur l'arbre, donc indisponibles à la consommation à l'entrée de *Yom Tov*, sont par conséquent *mouqtsé* et le restent, même s'ils tombent de l'arbre.

Que faire si je ne sais pas précisément, s'ils ont été cueillis avant ou pendant Yom Tov ?

Safék mou'ban assour (interdit pour cause de doute sur la disponibilité avant *Yom Tov*). Selon ce principe, une denrée qui sera utilisée *Yom Tov* doit clairement avoir été préparée avant la fête et en cas de doute, il convient de s'en abstenir.² S'il est clair que les fruits ont été cueillis avant *Yom Tov* (ils sont, par exemple, légèrement abîmés), il est permis d'en profiter *Yom Tov*.³

Que faire si mon voisin m'affirme qu'ils ont été cueillis avant Yom Tov ?

En général, on ne lui fait pas confiance, car il souhaite apparaître à vos yeux sous un jour favorable et quand il affirme qu'il les a cueillis le jour même (*Yom Tov*), il vante son produit. Par contre, s'il vous dit *מסיה לפי תומו* (de façon innocente) qu'il les a cueillis avant *Yom Tov*, vous pouvez le croire.⁴ En général, on s'appuie sur ce principe de *מסיה לפי תומו* quand le non-juif ignore qu'il est interdit à un juif de consommer un fruit cueilli *Yom Tov*. Les *A'baronim* (décisionnaires de la seconde partie du second millénaire) précisent qu'il est possible de croire le non-juif dans ce cas, car affirmer que les fruits sont vieux de 2 ou 3 jours n'est pas à son avantage.⁵

Combien de temps doit-on attendre, après Yom Tov, pour pouvoir consommer ces fruits ?

Tout dépend pour qui ils ont été cueillis. Si le non-juif les a cueillis pour lui-même, il ne s'agit que d'un problème de *mouqtsé* et ils peuvent être consommés aussitôt après *Yom Tov* (après le 1^{er} jour de *Yom Tov*, même en *'Houts Laarets* (en dehors d'Israël), mais après la fin du second jour à *Roch-Hachana*).⁶ S'ils ont été cueillis pour un juif, il faut attendre, après *Yom Tov*, le temps additionnel de *bi'hdei cheyabassou* (temps nécessaire pour aller jusqu'à l'arbre et cueillir les fruits) avant de pouvoir les consommer.⁷

Puis-je utiliser un présent apporté par un non-juif d'en dehors du périmètre ?

Il n'est permis ni de consommer, ni d'utiliser quoi que ce soit rapporté par un non-juif d'en dehors du périmètre (*l'houm* : périmètre entourant la ville au delà duquel il n'est pas permis de se déplacer *Chabbath*). Celui qui porte un objet en dehors du périmètre transgresse un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique) et un juif ne peut profiter d'un objet rapporté à son intention dans ces conditions. ⁸ Cependant, l'objet n'est pas *mouqtsé* et il peut être utilisé par des personnes auxquelles il n'était pas destiné.

Les autres membres de la famille peuvent-ils le consommer ou l'utiliser ?

Selon le *Choul'han Arou'h*, ⁹ le reste de la famille ne peut ni consommer, ni utiliser quoi que ce soit venant d'au-delà du périmètre dans la mesure où ¹⁰ celui qui l'apporte sait pertinemment que le chef de famille ne va pas le consommer seul et qu'il est en fait, destiné à tous. Tout le monde peut, malgré tout, le manipuler puisqu'il reste consommable par tous ceux à qui il n'était pas destiné.

Qu'en est-il, si les présents ont été transportés dans un rechouth harabim ?

Il est permis de transporter *Yom Tov*, même en l'absence de *érouv* (clôture physique entourant un quartier ou une ville, qui définit un domaine privé à l'intérieur duquel il est permis de transporter un objet le *Chabbath*) et par conséquent, aucune *mela'ha* n'est enfreinte. Il n'y a donc aucune raison de s'en priver.

Peut-on lire un journal distribué Yom Tov ?

Les pages financières d'un journal ne doivent être lues ni *Chabbath*, ni *Yom Tov*, quel que soit son mode de distribution. Certains *poskim* (décisionnaires) permettent de lire les autres pages, alors que d'autres l'interdisent et par conséquent, chacun consultera son *Rav*. Le problème se pose parce que le journal est imprimé et distribué *Chabbath* ou *Yom Tov*. Il peut également arriver qu'un journal dont tout le monde permet de lire certaines pages (la section *Kodech* d'un journal juif) soit distribué *Chabbath* ou *Yom Tov*.

- Si le journal est transporté dans un *rechouth harabim* (domaine public dans lequel il est interdit de porter) et que l'on paye pour obtenir ce service quotidiennement, la question se pose de savoir si l'on peut en profiter et il faudra consulter un *Rav*. ¹¹
- D'après l'opinion qui permet de lire un journal *Chabbath*, on peut lire un journal juif reçu le *Chabbath*, ¹² puisque l'on n'a pas demandé au facteur de le livrer ce jour là. ¹³ Il faut cependant éviter de le recevoir directement dans la main pour ne pas accomplir l'action de *hana'ha* (poser dans un *rechouth haya'hid*, domaine privé). Le postier doit l'introduire lui-même dans la boîte aux lettres. Toutefois, si la boîte ne fait pas partie du *rechouth haya'hid* (domaine privé), il sera permis de retirer le journal *Yom Tov*, mais pas *Chabbath*.

[1] *Michna Beroura siman 515:23*

[2] *Siman 515:3 & Michna Beroura 27*

[3] *Me'haber ibid & Michna Beroura 29*

[4] *Rama Siman 515:3*

[5] *Michna Beroura siman 515:31*

[6] *Michna Beroura siman 515:25*

[7] *Siman 515:1*. Le *Rama* cite une opinion selon laquelle, il faut attendre la fin du 2^{ème} jour de fête.

[8] *Siman 515:5*

[9] *Siman 515:5*

[10] *Michna Beroura siman 515:47*

[11] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata 31:24*

[12] Tout le monde permet de lire la partie *Kodech*

[13] D'après *Chemirath Chabbath Kehil'hata 31:23*

Sujets de réflexion

Comment accomplir la *mitsva* de *sim'ha* (se réjouir) *Yom Tov* ?

La célébration de la *sim'ha* est-elle différente pour les femmes et les enfants ?

Réponses la semaine prochaine



Un mot sur la paracha Mikets

"... veal pi'ho yichak kol ami" ("et tout mon peuple sera sustenté par tes mots") (*Beréchith* Genèse 41:40).

Le mot "*yichak*" apparaît également dans *Michlé* (Proverbes) 24:26 avec une signification différente : "*Sefatayim yichak méchiv devarim ni'ho'him*" ("Les lèvres embrasseront celui qui répondra de manière correcte"). D'après le Baal Hatourim, cela nous enseigne que *Yossef* (Joseph) eut le mérite de nourrir la nation égyptienne toute entière parce qu'il répondit correctement à *Paroh* (Pharaon). Si l'on se rappelle qu'il avait été exilé, à cause de paroles inappropriées (vis à vis de ses frères), on peut mesurer à quel point *Yossef* s'était corrigé de son défaut de jeunesse.

A l'occasion du mariage de Michal Rica PIRNAY et Yoël Eliahou NETTER

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**